



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **JOUST***

de la société **NUFARM SAS**

enregistrée sous le **n° 2022-1717**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 30 octobre 2023,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	JOUST
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	NUFARM SAS Immeuble West Plaza 11 rue du Débarcadère 92700 COLOMBES France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	250 g/L - prothioconazole
Numéro d'intrant	525-2022.01
Numéro d'AMM	2240042
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 15 août 2026.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 22/04/2024

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	500 mL ; 1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L ; 20 L

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique - Catégorie 3 : irritation des voies respiratoires	H335 : Peut irriter les voies respiratoires
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15103206 Avoine*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,6 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 61	35	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
Uniquement pour une lutte conjointe contre différents agents pathogènes. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. Modification de la dose maximale d'emploi de 1,2 L/ha à 0,6 L/ha en raison de l'absence de données à la dose de 1,2 L/ha.								
15103231 Avoine*Trt Part.Aer.*Rouille couronnée	0,6 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 61	35	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. Modification de la dose maximale d'emploi de 1,2 L/ha à 0,6 L/ha en raison de l'absence de données à la dose de 1,2 L/ha.								
15103202 Blé*Trt Part.Aer.*Fusarioses	0,8 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	35	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
1 application maximum par an et par culture. Modification de la dose maximale d'emploi de 1,6 L/ha à 0,8 L/ha en raison de l'absence de données à la dose de 1,6 L/ha. Diminution de 2 à 1 du nombre d'applications afin de gérer les risques de résistance.								
15103209 Blé*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,8 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	35	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
1 application maximum par an et par culture. Modification de la dose maximale d'emploi de 1,6 L/ha à 0,8 L/ha en raison de l'absence de données à la dose de 1,6 L/ha. Diminution de 2 à 1 du nombre d'applications afin de gérer les risques de résistance.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15103210 Blé*Trt Part.Aer.*Piétin verse	0,8 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	35	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
	Uniquement sur blé tendre, épeautre, tritordeum et autres hybrides du blé. 1 application maximum par an et par culture. Modification de la dose maximale d'emploi de 1,6 L/ha à 0,8 L/ha en raison de l'absence de données à la dose de 1,6 L/ha. Diminution de 2 à 1 du nombre d'applications afin de gérer les risques de résistance.							
15103214 Blé*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,8 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	35	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
	1 application maximum par an et par culture. Modification de la dose maximale d'emploi de 1,6 L/ha à 0,8 L/ha en raison de l'absence de données à la dose de 1,6 L/ha. Diminution de 2 à 1 du nombre d'applications afin de gérer les risques de résistance.							
15103221 Blé*Trt Part.Aer.* Septoriose(s)	0,8 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	35	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
	1 application maximum par an et par culture. Modification de la dose maximale d'emploi de 1,6 L/ha à 0,8 L/ha en raison de l'absence de données à la dose de 1,6 L/ha. Diminution de 2 à 1 du nombre d'applications afin de gérer les risques de résistance.							
15203204 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Cylindrosporiose	0,7 L/ha	2/an	-	56	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi interdit
	Uniquement sur colza d'hiver. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 90 jours. Modification de la dose maximale d'emploi de 1,4 L/ha à 0,7 L/ha en raison de l'absence de données à la dose de 1,4 L/ha.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15203204 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Cylindrosporiose	0,7 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 69	56	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi interdit
	Uniquement sur colza d'hiver. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. Modification de la dose maximale d'emploi de 1,4 L/ha à 0,7 L/ha en raison de l'absence de données à la dose de 1,4 L/ha.							
15203204 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Cylindrosporiose	0,7 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 35 et BBCH 51	Non applicable	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
	Uniquement sur lin textile. 2 applications maximum par an et par culture. Modification de la dose maximale d'emploi de 1,4 L/ha à 0,7 L/ha en raison de l'absence de données à la dose de 1,4 L/ha.							
15203204 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Cylindrosporiose	0,7 L/ha	2/an	-	56	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi interdit
	Uniquement sur cameline, moutarde et navette. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. Modification de la dose maximale d'emploi de 1,4 L/ha à 0,7 L/ha en raison de l'absence de données à la dose de 1,4 L/ha. L'usage est refusé sur chanvre, bourrache et sésame en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidu.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15203201 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques des siliques	0,7 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 69	56	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi interdit
15203201 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques des siliques	0,7 L/ha	2/an	-	56	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi interdit
15203201 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques des siliques	0,7 L/ha	2/an	-	56	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi interdit
15203201 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques des siliques	0,7 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 69	56	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi interdit



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15203207 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,7 L/ha	2/an	-	56	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi interdit
	Uniquement sur colza d'hiver. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 90 jours. Modification de la dose maximale d'emploi de 1,4 L/ha à 0,7 L/ha en raison de l'absence de données à la dose de 1,4 L/ha.							
15203207 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,7 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 69	56	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi interdit
	Uniquement sur colza hiver. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. Modification de la dose maximale d'emploi de 1,4 L/ha à 0,7 L/ha en raison de l'absence de données à la dose de 1,4 L/ha.							
15203207 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,7 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 69	56	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi interdit
	Uniquement sur colza de printemps. 2 applications maximum par an et par culture.							
15203207 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,7 L/ha	2/an	-	56	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi interdit
	Uniquement sur cameline, moutarde et navette. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. Modification de la dose maximale d'emploi de 1,4 L/ha à 0,7 L/ha en raison de l'absence de données à la dose de 1,4 L/ha. L'usage est refusé sur chanvre, bourrache et sésame en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidu.							



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15203207 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,7 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 35 et BBCH 51	Non applicable	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
	Uniquement sur lin textile. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. Modification de la dose maximale d'emploi de 1,4 L/ha à 0,7 L/ha en raison de l'absence de données à la dose de 1,4 L/ha.							
15203203 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Phoma	0,7 L/ha	2/an	-	56	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi interdit
	Uniquement sur cameline, moutarde et navette. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. Modification de la dose maximale d'emploi de 1,4 L/ha à 0,7 L/ha en raison de l'absence de données à la dose de 1,4 L/ha. L'usage est refusé sur chanvre, bourrache et sésame en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidu.							
15203203 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Phoma	0,7 L/ha	2/an	jusqu'au BBCH 39	56	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi interdit
	Uniquement sur colza d'hiver. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 90 jours. Modification de la dose maximale d'emploi de 1,4 L/ha à 0,7 L/ha en raison de l'absence de données à la dose de 1,4 L/ha. Modification du stade maximum d'application en BBCH 39 compte tenue d'un intérêt non justifié après le stade BBCH 39.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15203203 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Phoma	0,7 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 39	56	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
	Uniquement sur colza d'hiver. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. Modification de la dose maximale d'emploi de 1,4 L/ha à 0,7 L/ha en raison de l'absence de données à la dose de 1,4 L/ha. Modification du stade maximum d'application de BBCH 69 à BBCH 39 compte tenu d'un intérêt non justifié après le stade BBCH 39. L'usage est refusé sur le colza de printemps en raison de la non-pertinence agronomique.							
15203202 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Sclérotiniose	0,7 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 69	56	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi interdit
	Uniquement sur colza de printemps. 2 applications maximum par an et par culture.							
15203202 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Sclérotiniose	0,7 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 20 et BBCH 69	56	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi interdit
	Uniquement sur colza d'hiver. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. Modification de la dose maximale d'emploi de 1,4 L/ha à 0,7 L/ha en raison de l'absence de données à la dose de 1,4 L/ha.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15203202 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Sclérotiniose	0,7 L/ha	2/an	-	56	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi interdit
Uniquement sur colza d'hiver. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 90 jours. Modification maximale d'emploi de 1,4 L/ha à 0,7 L/ha en raison de l'absence de données à la dose de 1,4 L/ha.								
15203202 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Sclérotiniose	0,7 L/ha	2/an	-	56	20 (dont DVP 5)	-	-	Emploi interdit
Uniquement sur cameline, moutarde et navette. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. Modification de la dose maximale d'emploi de 1,4 L/ha à 0,7 L/ha en raison de l'absence de données à la dose de 1,4 L/ha. L'usage est refusé sur chanvre, bourrache et sésame en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidu.								
15103226 Orge*Trt Part.Aer.*Helminthosporiose et ramulariose	0,6 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 61	35	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
1 application maximum par an et par culture. Modification de la dose maximale d'emploi de 1,2 L/ha à 0,6 L/ha en raison de l'absence de données à la dose de 1,2 L/ha. Diminution de 2 à 1 du nombre d'applications afin de gérer les risques de résistance.								
15103225 Orge*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,6 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 61	35	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
Uniquement pour une lutte conjointe contre différents agents pathogènes. 1 application maximum par an et par culture. Modification de la dose maximale d'emploi de 1,2 L/ha à 0,6 L/ha en raison de l'absence de données à la dose de 1,2 L/ha. Diminution de 2 à 1 du nombre d'applications afin de gérer les risques de résistance.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15103229 Orge*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose	0,6 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 61	35	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
15103205 Orge*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,6 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 61	35	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
00125016 Seigle*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,8 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	35	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
00125008 Seigle*Trt Part.Aer.*Piétin verse	0,8 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	35	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15103232 Seigle*Trt Part.Aer.*Rhynchosporiose	0,8 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	35	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
15103208 Seigle*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,8 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	35	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné
15103240 Seigle*Trt Part.Aer.*Septoriose(s)	0,8 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	35	20 (dont DVP 20)	-	-	Non concerné

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15103230 Avoine*Trt Part.Aer.*Piétin verse	1,2 L/ha	2/an	35
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données à la dose de 1,2 L/ha et car l'efficacité du produit n'a pas été démontrée à la dose de 0,6 L/ha.		
00108034 Blé*Trt Part.Aer.*Helminthosporiose	1,6 L/ha	2/an	35
	Motivation du refus : L'usage est refusé à en raison de l'absence de données à la dose de 1,6 L/ha et car l'efficacité du produit n'a pas été démontrée à la dose de 0,8 L/ha.		
15103220 Blé*Trt Part.Aer.* Rhynchosporiose	1,6 L/ha	2/an	35
	Motivation du refus : L'usage est refusé car transitoire au moment du dépôt du dossier et il est transformé en l'usage 15103221 Blé*Trt Part.Aer.*Septoriose(s).		
00121015 Orge*Trt Part.Aer.*Fusarioses	1,2 L/ha	2/an	35
	Motivation du refus : L'usage est refusé à en raison de l'absence de données à la dose de 1,2 L/ha et car l'efficacité du produit n'a pas été démontrée à la dose de 0,6 L/ha.		
15103207 Orge*Trt Part.Aer.*Piétin verse	1,2 L/ha	2/an	35
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison de l'absence de données à la dose de 1,2 L/ha et car l'efficacité du produit n'a pas été démontrée à la dose de 0,6 L/ha.		



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 24 heures

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n°284/2013)

Respecter une distance d'au moins 5 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 % pour les applications d'automne sur crucifères oléagineuses.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur crucifères oléagineuses et pour une application sur céréales.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour deux applications sur céréales.
- SPe 8 : Peut-être dangereux pour les abeilles - Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison des cultures attractives.

Gestion des résistances

- SPa 1 : Pour éviter le développement de résistances de certaines maladies des céréales au prothioconazole, le nombre d'application du produit est limité à 1 application maximum par cycle cultural sur blé, triticales et orge.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Mettre en place des essais d'efficacité en situation de résistance caractérisée pour : <ul style="list-style-type: none"> - la septoriose du blé, - l'helminthosporiose de l'orge. Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse des essais d'efficacité en situation de résistance.	-	-
Mettre en place un suivi de la résistance au prothioconazole Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-